

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

96-06 : Le siège et l'établissement principal d'une société commerciale sont situés dans un même lieu.

Un établissement secondaire est situé dans le ressort d'un greffe différent où il est immatriculé à titre secondaire.

La société décide de transformer l'établissement secondaire situé hors du ressort en établissement principal en maintenant son siège social dans son lieu d'origine où aucune activité n'y sera exercée.

Quelles sont les formalités à accomplir au lieu du siège, au lieu de l'immatriculation secondaire ?

Quelle est la chronologie à respecter et à qui appartient-il de procéder à la notification inter-greffe en exécution de l'article 22 du décret du 30 mai 1984 ?

Compte tenu des éléments de réponse apportés par les avis 86-34 et 93-10, l'accomplissement de cette formalité présente des difficultés.

Demande d'avis du tribunal d'instance de Mulhouse.

96-58 : Lorsqu'une personne a deux établissements, un principal, un secondaire et qu'elle souhaite la fermeture de son établissement principal, le secondaire devenant principal, comment procède-t-on ?

1) Le greffe compétent pour l'établissement secondaire fait la formalité modificative et envoie une notification à l'ancien greffe de l'établissement principal pour qu'il procède à la radiation ;

ou bien

2) le greffe compétent pour l'établissement principal possède à la radiation et notifie au greffe de l'établissement secondaire que ce dernier devient de ce fait principal (ce qui entraîne alors un coût de publicité au BODACC).

Demande d'avis du Tribunal de commerce d'Argentan

Les articles 11 et 22 du décret du 30 mai 1984 n'imposent la mise à jour des dossiers au registre du commerce par voie de notification que dans des cas expressément prévus :

1°) Celui de la mise à jour des références faites, dans l'immatriculation principale aux immatriculations secondaires.

Il s'agit lors de l'immatriculation secondaire de l'assujetti, de la notification de cette immatriculation au greffier du siège et lors de la radiation de l'immatriculation secondaire de la notification de cette dernière (cf. avis 86-12).

2°) Celui de la mise à jour des renseignements relatifs à la situation personnelle de l'assujetti figurant dans l'immatriculation secondaire.

Les renseignements mis à jour par voie de notification sont énumérés aux articles 10 et 21 du décret.

Il s'agit, outre du numéro d'immatriculation :

- pour les commerçants de leurs noms, prénoms, nom d'usage et pseudonyme,
- pour les personnes morales, de leur dénomination, forme et siège social.

Les modifications relatives aux établissements ne font pas l'objet de notifications entre greffes. Celles-ci doivent être déclarées auprès de chaque greffe compétent.

Sur la question concernant la chronologie des formalités, dans le silence des textes, la solution la plus appropriée pour le déclarant est d'effectuer en premier lieu la formalité au greffe de l'établissement secondaire, puis de procéder aux modifications nécessaires au greffe du siège social.

Il doit justifier alors de l'accomplissement de la première formalité.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

Dans le cas où une société transforme en établissement principal son établissement secondaire situé hors du ressort du greffe de son immatriculation principale tout en maintenant son siège social à la même adresse, la société doit accomplir d'abord une inscription modificative au greffe de son immatriculation secondaire et déclarer ensuite au greffe de son immatriculation principale sa situation modifiée en justifiant de la formalité effectuée précédemment.



Délibération du Comité du 13 septembre 1996
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Jean-Jacques MEY